

12 -02- 1982



[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

12.214/V/F

OBJET

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 18 juin 1981, la Section française de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée sur la plainte déposée contre la Province du Brabant concernant l'apposition, en langue néerlandaise, d'un avis devant la grille d'entrée du Centre provincial de la Jeunesse et de la Culture à Opheyllissem (commune d'Hélécine).

La plainte porte sur le fait que dans le domaine précité figure un petit triangle, posé sur un côté d'un chantier ouvert à l'occasion des travaux de restauration des Doves du Centre, sur lequel sont mentionnés les termes "Verboden op het werk te komen" bien que quatre panneaux de grand format, dont deux portent une inscription en français et deux en néerlandais, signalent l'ouverture de ce chantier.

Des informations recueillies, il découle que tous ces panneaux portant interdiction de circuler ont été apposés par l'entreprise privée chargée des travaux, et que l'avis incriminé a été enlevé par ordre du Gouvernement provincial du Brabant.

En ce qui concerne l'avis en cause dans la plainte, l'apposition est le fait de l'entreprise privée chargée des travaux.

./.

Par ailleurs, il fut signalé lors de l'enquête, que les avis et communications adressés au public dans ce Centre provincial de la jeunesse et de la culture, sont rédigés en français et en néerlandais.

A titre informatif, il est remarqué que les inscriptions figurant dans le domaine provincial à Huizingen sont aussi bilingues.

Le Centre de Hélécine peut suivre le même régime linguistique que celui appliqué dans le domaine de Huizingen, puisque ces deux centres ont un but identique, à savoir être ouvert aux communautés culturelles française et néerlandaise du pays, ces centres étant accessibles à des groupements de jeunes et à des associations culturelles appartenant aux deux régimes linguistiques.

La jurisprudence de la C.P.C.L., entre autres les avis 3110 et 3101 du 25 février 1971, relatifs à "Huizingen" spécifie :

- que le domaine provincial à Huizingen est un service régional, au sens de l'article 35, § 1er b. des L.L.C.; que son activité s'étend, en effet, à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes de régions de langue française et de langue néerlandaise

- qu'en vertu de l'article 18 des L.L.C. auquel renvoie l'article 35, § 1er b., un tel service rédige en français et en néerlandais les avis et communications qu'il adresse au public; "...

et qu'ainsi les avis et communications que les services responsables du domaine d'Huizingen adressent au public dans les limites de ce domaine, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Par conséquent, dans le cas litigieux, tous les avis et communications au public de Hélécine peuvent être rédigés en français et en néerlandais.

Dans le cadre de cette activité cette entreprise doit être considérée comme un collaborateur privé, au sens de l'article 50 des L.L.C.

Le jurisprudence de la Commission, entre autre, l'avis n°3548 du 7 décembre 1972, considère que l'entrepreneur qui effectue des travaux pour le compte de l'Administration, doit, en ce qui concerne les avis et communications qu'il adresse au public dans le cadre de ces travaux, respecter les dispositions linguistiques applicables en la matière.

Aussi, même si le panneau en cause a déjà fait l'objet d'une suppression, son apposition à l'origine constitue une infraction aux L.L.C. puisqu'il est unilingue néerlandais.

Votre plainte a donc été déclarée recevable et fondée, encore que dépassée par les faits.

Cet avis sera communiqué au Gouverneur de la Province du Brabant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président de la Section  
française,



*[Handwritten signature]*  
[Redacted name]